

MARCHE PUBLIC DE SERVICE
Pôle affaires juridiques – marchés publics
Centrale Lille institut
Cité scientifique – CS 20048
59650 Villeneuve d'Ascq
Marches.publics@centralelille.fr



MARCHE DE SERVICE PORTANT SUR LA MAINTENANCE DE LA MICROSONDE CAMECA SX100 POUR CENTRALE LILLE INSTITUT – PA-2026-16
--

Marché passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1-1°, R. 2123-1-1°, L.2113-11-2° du Code de la Commande Publique (CCP)

Date et heure limites de réception des offres

Lundi 13 juillet 2026 à 12h00

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER : OBJET, PROCEDURE DE PASSATION ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
1.1 - <i>OBJET DE MARCHE</i>	3
1.2 - <i>PROCEDURE DE PASSATION</i>	3
1.3 - <i>FORME, DUREE ET QUANTITES</i>	3
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	4
3.1 - <i>PERIODICITE ET CALENDRIER DES INTERVENTIONS</i>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.2 - <i>PRESCRIPTIONS GENERALES ET PLANIFICATION DES PRESTATIONS</i>	4
3.4 - <i>NORMES, BREVETS ET LICENCES</i>	4
3.5 - <i>MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS</i>	4
3.7 - <i>CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</i>	5
3.8 - <i>PERSONNEL AFFECTE A LA REALISATION DES PRESTATIONS</i>	6
3.9 - <i>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION</i>	6
3.10 - <i>OPERATION DE VERIFICATION</i>	6
3.11 - <i>REFERENT UNIQUE</i>	7
3.13 - <i>EVALUATION DE LA QUALITE DES PRESTATIONS</i>	7
ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	7
ARTICLE 5 : DETERMINATION DES PRIX	8
5.1 - <i>FORME ET CONTENU DES PRIX</i>	8
5.2 - <i>VARIATION DES PRIX</i>	8
5.3 - <i>AVANCE</i>	8
ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET INTERETS MORATOIRES	9
6.1 - <i>MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT</i>	9
6.2 - <i>PAIEMENT DES COTRAITANTS</i>	10
6.3 - <i>INTERET MORATOIRES</i>	10
ARTICLE 7 : PENALITES	10
ARTICLE 8 : ASSURANCE	11
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
9.1 - <i>PRESENTATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS D'EXECUTION DE MARCHE</i>	11
9.2 - <i>PRESENTATION SOUS LA FORME D'UN GROUPEMENT MOMENTANE D'OPERATEURS ECONOMIQUES</i>	11
ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE	12
ARTICLE 11 : LITIGES	13

Article 1er : Objet, procédure de passation et étendue de la consultation

1.1 - Objet du marché

La présente consultation vise la conclusion d'un marché de service ayant pour objet la maintenance de la microsonde CAMECA SX 100 pour Centrale Lille Institut.

La description des prestations, la nature et les spécificités techniques des prestations sont décrites au Cahier des Clauses Administratives Particulières (présent CCAP) et au Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP).

1.2 – Procédure de passation

Le marché objet de la présente consultation est passé selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1-1°, R. 2123-1-1°, L.2113-11-2° du code de la commande publique (CCP).

Autre information :

Le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure conformément à l'article R.2185-1 du code de la commande publique.

1.3 – Forme, durée et quantités

Le marché à conclure dans le cadre de la présente consultation prend la forme d'un marché ordinaire mono-attributaire traité à prix unitaire à partir de la notification et de l'émission du bon de commande.

Le marché est conclu pour une période d'un an à compter de la notification. Le marché est, ensuite, reconductible tacitement pour un an sans que sa durée globale n'excède 2 ans.

En application de l'article R.2112-4 du code de la commande publique, la reconduction est tacite sans que le titulaire ne puisse s'y opposer. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il en informe le titulaire par décision expresse par courrier recommandé 2 mois avant l'échéance (notification) de chaque période contractuelle.

Décomposition en tranche et en lots :

Conformément à l'article L.2113-11-2° du code de la commande publique le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement car la dévolution en lot séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution du marché.

1.4 - Nomenclature communautaire

Les prestations concernées sont, selon la nomenclature européenne pertinente, issue du vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), les suivants :

<i>Classification principale</i>	<i>Classification complémentaire</i>
50410000-2 : « Services de réparation et d'entretien d'appareils de mesure, d'essai, de contrôle »	

Article 2 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le bon de commande,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté en vigueur le 1er avril 2021 portant approbation du CCAG-FCS abrogeant l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 : Modalités d'exécution des prestations attendues

Les prestations devront être exécutées selon les modalités précisées ci-après et conformément aux dispositions du Cahier des Clauses administratives Particulières (CCAP), du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le titulaire tâchera au minimum de proposer dans son offre, l'ensemble des services précisés dans le CCTP et l'Acte d'Engagement.

3.1 – Prescriptions générales et planification des prestations

Le titulaire est réputé avoir apprécié exactement toutes les sujétions techniques auxquelles il se trouvera confronté pour satisfaire à ses obligations contractuelles. Il s'engage ainsi à fournir une prestation conforme aux exigences du cahier des charges. Il a une obligation de résultat.

Les prestations devront être conformes à la législation en vigueur et aux prescriptions imposées par les normes nationales ou européennes, que les normes soient existantes au moment de la passation du marché ou ultérieures à la conclusion de celui-ci.

3.2 – Conditions préalables d'intervention

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution du marché. Il reconnaît notamment, avant la remise de son offre :

- Avoir pris pleine connaissance de tous les documents et informations utiles à la réalisation du marché,
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution du marché et s'être parfaitement et totalement rendu compte de sa nature, de son importance, de ses particularités et de ses contraintes,
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès de Centrale Lille Institut.

3.3 – Normes, brevets et licences

Les prestations faisant l'objet du marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Le titulaire s'engage à être à jour des règlements dus au titre des brevets et licences d'exploitation des services proposés.

3.4 – Modalités d'exécution des prestations

Des référents internes terrains sont désignés par Centrale Lille Institut pour suivre la maintenance.

Ils seront les seuls à :

- S'assurer de l'adéquation des services commandés sur la base du bordereau des prix unitaires et de l'Acte d'Engagement.

Ces référents assureront le suivi de la refonte de la maintenance et des éventuelles réparations et des vérifications sommaires de la commande. Leurs identités et leurs coordonnées seront communiquées au moment du commencement du marché.

3.5 - Emission du bon de commande

Le marché est mono-attributaire et s'exécute par l'émission des bons de commandes à partir de la notification.

En cas de groupement momentané d'opérateurs économiques, le bon de commande sera transmis au seul mandataire du groupement.

Il est précisé que l'émission du bon de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du prestataire. L'acheteur contacte le titulaire. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse électronique du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché.

Chaque bon de commande est signé par l'ordonnateur et doit comporter les renseignements suivants :

- La référence du marché (objet, date, numéro, lot concerné...),
- La référence du bon de commande,
- La date d'émission du bon de commande,
- La raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement momentané d'opérateurs, économiques, du mandataire du groupement titulaire,
- La description des services et ses modalités d'exécution,
- Le prix HT figurant dans l'offre financière et dans l'AE du lot concerné,
- Le montant total de la commande HT et TTC, avec le taux et le montant de TVA
- L'adresse de facturation

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire. En aucun cas, le titulaire ne devra accepter de commande verbale.

Le bon de commande pourra être émis jusqu'au dernier jour d'exécution du présent marché. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné, dans un délai de dix jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande.

Les bons de commandes ont une validité de **3 mois** à compter de leur date d'émission. En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le titulaire en avertit Centre Lille Institut par tout moyen, dans un délai maximum de **72 heures** à compter de sa date de notification au titulaire.

Le Titulaire fournit une adresse électronique unique pour recevoir les bons de commande.

.....

3.6 – Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire s'engage à fournir une prestation conforme aux exigences du présent CCAP et CCTP. Il assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l'exécution du marché.

Il est ainsi tenu :

- De maintenir un nombre suffisant d'agents sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant, afin de permettre une exécution efficace des prestations ;
- De s'assurer que ceux-ci disposent des connaissances, de la qualification et des compétences nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent marché. Le titulaire s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre et l'articulation des différentes prestations.

Les dispositions précédentes sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du Titulaire, pour quelle que cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou

accident) de la personne en cause ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le Titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

Dans tous les cas, le titulaire s'engage à informer Centrale Lille Institut de tout changement de personne affectée à la réalisation des prestations.

En tout état de cause, le Titulaire prendra également toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de Centrale Lille Institut.

Le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

3.7 – Personnel affecté à la réalisation des prestations

Le titulaire affectera toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations. Il assumera, en toute hypothèse, l'entière responsabilité, de la désignation, du nombre et du profil des intervenants qu'il mobilisera pour les prestations.

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution de la mission confiée au titre du présent marché, demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire. Le personnel affecté aux prestations doit être spécifiquement dédié et qualifié pour ce faire. Le titulaire se conformera strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable.

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

3.8 - Prescriptions particulières en matière de sécurité et de protection

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions utiles respectant les normes et règlements en cours et à venir pour assurer la sécurité des personnes.

Le titulaire sera, en particulier, responsable des suites pouvant résulter d'éventuelles négligences. Il sera tenu de réparer ou de rembourser tout dommage causé lors de ses prestations et pour lequel sa responsabilité aura été prouvée.

Le Titulaire est pleinement responsable de la sécurité de ses travailleurs quels que soient les accidents provoqués par un défaut d'emploi et outils par son personnel.

3.9– Opération de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées au moment même de l'exécution de la prestation conformément au CCAG-FCS.

Les vérifications sont effectuées contradictoirement, à l'instant et sur le lieu de la prestation par le responsable technique du marché et par le fournisseur. L'absence du titulaire ou de son représentant aux opérations de vérifications ne fait pas obstacle à la validité des décisions qui s'en suivent.

Au sens du présent document, est considéré comme une vérification les opérations permettant à Centrale Lille de contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché et que les prestations sont réalisées conformément au cahier des clauses techniques particulières.

S'il n'y a pas conformité, le bénéficiaire peut, s'il le juge opportun :

- Faire compléter la prestation dans les délais prescrits sur mise en demeure verbale et écrite.

Ainsi, si la prestation attendue ne correspond pas aux stipulations du marché, le titulaire devra compléter sa prestation dans un délai de **48 heures maximum sans surcoût pour Centrale Lille Institut**.

3.10 – Référent unique

Le titulaire devra obligatoirement désigner un interlocuteur privilégié et dûment habilité auprès du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution des prestations (Nom et fonction au sein de l'entreprise). Ce référent sera le seul interlocuteur auprès de Centrale Lille Institut pendant toute la durée du marché, notamment en cas d'urgence.

Nom.....
Prénom
Téléphone
Mail

Ce référent devra être disponible par téléphone, mail ou par tout moyen. En son absence, un suppléant devra être nommé et désigné.

En cas de remplacement, le titulaire devra en informer Centrale Lille Institut par courriel dans un délai de cinq (5) jours ouvrés et il devra transmettre dans ce délai le nom et les coordonnées complètes du remplaçant. Ce remplaçant sera réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3.11 – Evaluation de la qualité des prestations

Est considéré comme un dysfonctionnement : une altération dans l'exécution de la prestation par rapport à la demande de Centrale Lille Institut et étant imputable au titulaire du marché. Le titulaire sera informé du dysfonctionnement par Centrale Lille Institut et une mise au point écrite sera faite pour y remédier.

Est considéré comme une malfaçon : tout manquement technique de la part du titulaire dans la réalisation de la prestation. Le titulaire sera informé de la malfaçon par Centrale Lille Institut. Il devra prendre à sa charge la prestation initialement demandée ainsi que les conséquences mécaniques occasionnées par cette malfaçon.

Article 4 : Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue au CCAG-FCS. En complément de ce présent article, le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études, documents et décisions il a ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché et qui ne sont pas déjà connus de la personne recevant communication, ne sont pas développés par elle indépendamment, ne sont pas obtenus de tiers par elle avec une obligation de discrétion, ne sont pas publics ou le deviennent. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise des documents à des tiers sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultante :

- De la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Par dérogation à l'article 5.2 du C.C.A.G. / F.C.S., l'application du règlement précité ne nécessite aucun formalisme de modification du marché.

La constitution d'une base de données comportant des données à caractère personnel et données administratives des usagers peut être rendue nécessaire par l'exécution des prestations figurant au présent marché.

Ces données sont confidentielles et sont collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout Etat permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Le cas échéant, le titulaire s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit à l'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit de portabilité, droit à l'effacement, droit de recours devant une autorité).

Article 5 : Détermination des prix

5.1 – Forme et contenu des prix

Le présent marché s'entend à prix unitaire, tels qu'il est défini dans le bordereau des prix unitaires et dans l'acte d'engagement.

Le prix se rapportant au marché tels que figurant dans le bordereau des prix unitaires et dans l'Acte d'Engagement devra comprendre le montant HT, le taux de TVA ainsi que le montant TTC. Le prix unitaire ne sera pas modifié pour toute la durée du marché. Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, notamment les frais de déplacement, de livraison, de communication, de participation aux réunions nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que tous les frais annexes.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro » (**juin/2026**).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le prix du marché est réputé également couvrir les frais de coordination et de représentation du mandataire.

5.2 – Variation des prix

Le prix de la maintenance est ferme la première année, puis révisable à date anniversaire (date notification) à la demande du titulaire conformément à l'article R.2112-13 du code de la commande publique. **ATTENTION** : toute demande d'augmentation annuelle devra être justifiée par le titulaire afin qu'elle puisse être étudiée.

Cette demande de révision doit être formulée auprès de Centrale Lille Institut au plus tard deux mois avant la date anniversaire (notification), sans quoi, Centrale Lille Institut se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande.

Sauf législation contraire, Centrale Lille Institut se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif si l'augmentation est supérieure à 3%. Dans ce cas, le titulaire devra justifier par écrit les raisons de cette augmentation qui seront laissées à l'appréciation du pouvoir adjudicateur pour la poursuite éventuelle de l'exécution du marché. En cas de dénonciation par Centrale Lille Institut, le marché prendra fin à compter de la date annoncée pour l'application de la hausse des prix. Il peut, toutefois, décider de procéder à un accord avec le titulaire permettant de limiter la hausse des prix.

5.3 – Avance et acompte

L'avance est sans objet pour le présent marché.

L'acompte est sans objet pour le présent marché.

Article 6 : Modalités de règlement des comptes et intérêts moratoires

6.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article R.2192-27 du code de la commande publique, les factures qui ne remplissent pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché et que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interrompre le délai de paiement.

A terme à échoir, sur présentation d'une facture conforme. Les prestations unitaires seront réglées à chaque facture. Les demandes de paiement, conformément au C.C.A.G.-FCS doivent être envoyées, dans le cadre de la dématérialisation des factures, le titulaire adressera à Centrale Lille Institut une facture établie en un original sur la plateforme de dématérialisation **du portail CHORUS PRO**, conformément au Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique.

La demande de paiement indiquera, en outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché et sa date de notification ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'émission de la facture ;
- Les prestations exécutées ou les livraisons effectuées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations effectuées ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacune des prestations ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique ;

Les factures seront libellées et envoyées par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO :

CENTRALE LILLE INSTITUT
Pôle facturier
Cité Scientifique – CS 20048
59651 Villeneuve d'Ascq
SIRET : 195 903 497 00012
Code service : PA-2026-16

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de Centrale Lille Institut, représentant du pouvoir adjudicateur. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de Centrale Lille Institut.

Calendrier de paiement :

- Le titulaire recevra 50% du montant total du coût annuel de la maintenance dès la notification du marché.
- Le titulaire recevra le restant du montant total du coût annuel de la maintenance une fois que le marché aura été exécuté depuis six mois.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par le groupement qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu'un différentiel est constaté pour tenir compte notamment des pénalités appliquées ou des réfections imposées, le cas échéant.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s) éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours, à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.2 – Paiement des cotraitants

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application de l'article R2142-19 du code de la commande publique, les factures sont émises, au choix du titulaire, par le mandataire ou chacun en ce qui les concerne, par les membres du groupement. Dans le second cas, les factures sont obligatoirement transmises par le mandataire du groupement qui atteste la conformité des dites factures aux stipulations du marché.

Dans tous les cas, les sommes dues sont versées sur le compte unique géré par le mandataire dont les références figurent à l'acte d'engagement ou sur les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document (article 4 de l'acte d'engagement).

6.3 – Intérêt moratoires

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation. Le taux des intérêts moratoires appliqué sera le taux de l'intérêt légal de la Banque Centrale Européenne +8 points conformément aux dispositions de l'article R.2192-31 du code de la commande publique.

Article 7 : Pénalités

Cet article déroge à l'article 14.1 CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités. Si la livraison est incomplète, refus de livraison, non remplacement dans les délais accordés, le délai d'intervention est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable des pénalités. La computation des délais d'exécution des prestations est conforme aux dispositions du CCAG-FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes sur simple constatation du retard suivi d'un courrier électronique mettant en exergue les manquements :

☐ Pénalité pour retard :

Si le service n'est pas honoré au jour tel que prévu et mentionné dans le bon de commande, le titulaire encourt une pénalité journalière, sans mise en demeure préalable, de **500 € par jour calendaire de retard**.

☐ Pénalité pour indisponibilité dans les marchés de maintenance.

Concernant les pénalités pour indisponibilités, les stipulations de l'article 14.2 du CCAG-FCS s'appliquent. Le montant de la pénalité est de **1000€ par jour calendaire**.

☐ Pénalité pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le CCAG-FCS, ainsi qu'à l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui modifie l'article L8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L8222-6 du code du Travail, le titulaire n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception de la mise en demeure à la situation délictuelle, Centrale Lille Institut peut appliquer des pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnités, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de **1000€ HT sera appliquée par jour ouvré** de retard dans la production des documents dans les délais impartis.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation

d'activité ou d'emploi salarié, Centrale Lille institut applique une pénalité à hauteur de 10 % du montant T.T.C. du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, la pénalité de 10 % s'applique en fonction du montant du marché. Dans le cas d'un contrat conclu à prix unitaires, la pénalité de 10 % se calcule par rapport au montant estimé du marché.

Les pénalités seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire. Elles sont cumulables. Lorsque le montant des pénalités dépasse 10% du montant annuel facturé du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l'article 10 du présent CCAP.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Les pénalités sont signifiées par Centrale Lille Institut émettrice de la commande et appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Article 8 : Assurance

Le titulaire devra justifier dans un **délai de 15 jours** à dater de la notification du présent marché, qu'il est possesseur d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de Centrale Lille Institut en cas d'accidents ou de dommages causés conformément à l'article R.2142-12 du code de la commande publique.

A ce titre, le titulaire est tenu de fournir au Pouvoir adjudicateur jusqu'au terme de son marché, des attestations en cours de validité.

Le titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant du fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

Le défaut d'assurance, dans les termes strictement définis ci-dessus, entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, du mandataire et des cotraitants.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un **délai de quinze jours à compter de la réception de la demande**.

Article 9 : Dispositions particulières

9.1 – Présentation de sous-traitants en cours d'exécution de marché

La sous-traitance est interdite pour le présent marché.

9.2 – Présentation sous la forme d'un groupement momentané d'opérateurs économiques

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, le groupement titulaire prend, à la date de notification du marché et sans autres formalité, la forme d'un groupement solidaire.

La solidarité du groupement s'entend de la solidarité de l'ensemble de ses membres, y compris le mandataire, dans la responsabilité contractuelle encourue vis-à-vis du pouvoir adjudicateur au titre du marché. A ce titre, chacun des membres du groupement, y compris le mandataire, est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif du groupement pour l'exécution du marché ; à ce titre, toute communication ou notification au titre du marché est le fait du Pouvoir Adjudicateur au mandataire du groupement, qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement, ou du mandataire du groupement au pouvoir adjudicateur. A ce titre également, le mandataire est réputé habilité par les autres membres du groupement à signer toute modification du marché, quel que soit son objet.

Chaque membre du groupement, y compris le mandataire, est tenu de l'ensemble des obligations résultant du présent marché.

A première demande, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable au groupement ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

Article 10 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du CCAG-FCS relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Ainsi, il est possible de résilier le présent marché (conformément au CCAG-FCS), sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des renseignements ou documents produits, à l'appui de sa candidature,
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du Travail ;
- Lorsque le titulaire déclare ne pouvoir exécuter ses engagements contractuels ;
- Lorsque le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché à des actes frauduleux, ou de tromperie sur la qualité des prestations ;
- Lorsque le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

Le présent marché peut également être résilié, aux torts exclusifs du titulaire, après mise en demeure préalable restée sans effet, dans le mois calendaire suivant sa notification, dans les cas suivants :

- En cas de contravention à la législation et à la réglementation du travail ou relatives à la sous-traitance ;
- En cas de manquement et de non-respect de ses obligations nées du présent marché dans les délais contractuels ;
- En cas de non-production des attestations d'assurance dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCAP ;

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, le groupement se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations objets du marché aux frais et risques du titulaire par un autre entrepreneur est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité pour ce dernier. Elle ne fait d'ailleurs pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. Le groupement peut également décider de résilier le présent marché, à tout moment, par décision unilatérale, sans faute du titulaire, pour événement extérieur au marché, de son propre fait ou pour motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation, une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas de résiliation du marché, le marché est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations admises et terminées et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont le groupement accepte l'achèvement, le cas échéant. En effet, la décision de résiliation mentionnera au choix du pouvoir adjudicateur, soit la poursuite des prestations jusqu'à leur terme, et dans les conditions prévues par le marché, si les commandes ont été transmises avant la notification de la décision de résiliation, soit l'arrêt des prestations à la date d'effet de la résiliation, sans pour autant que celles ayant fait l'objet d'un début d'exécution avant résiliation ne puissent donner lieu à paiement.

Le décompte de liquidation est arrêté par décision du pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, la loi française est applicable et les tribunaux français sont compétents. Les parties conviennent ainsi de rechercher, en cas de litige, un accord amiable dans les plus brefs délais à compter de la survenance du litige. A défaut, il est convenu de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Ainsi en application de l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, seul le Tribunal Administratif de Lille est le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Lille,
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex.
Mail : greffe.ta-lille@juradm.fr
Tél : 09.59.54.23.42
Fax : 03.59.54.24.45

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Greffe du Tribunal Administratif de Lille,
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille Cedex.
Mail : greffe.ta-lille@juradm.fr
Tél : 09.59.54.23.42
Fax : 03.59.54.24.45
Heure d'ouverture : 8h30-12h/13h30-16h30

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les acheteurs et les titulaires peuvent recourir aux médiateurs des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans des conditions fixées par le Code de la commande publique aux articles L.2197-1 et 2 et R.2197-1 et 2.

Article 12 : Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations aux CCAG-FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

Signature du pouvoir adjudicateur :

Signature du Titulaire

Fait à , le

Fait à , le